



ANNO SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte pour la qualification des Juges de Paix.

[12 Octobre, 1842.]

ATTENDU que, tant par les lois criminelles d'Angleterre en vigueur en cette Province, que par divers Actes Provinciaux, les Juges de Paix sont revêtus de beaucoup de pouvoir et d'autorité, et qu'en conséquence il est devenu de la plus grande importance pour toutes les classes des sujets de Sa Majesté, qu'il ne soit permis qu'à des personnes bien qualifiées d'agir comme Juges de Paix; et attendu que les lois maintenant en force en cette Province sont insuffisantes pour les fins susdites: qu'il soit en conséquence statué pas la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que depuis et après le premier jour de janvier, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-trois, tous les Juges de Paix qui seront nommés dans les différents districts de cette Province, seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidant dans les dits districts respectivement.

Préambule.

A compter du 1er de Janvier, 1843, les Juges de Paix qui seront nommés dans les différents Districts de cette Province seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidant dans ces Districts respectivement.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun procureur ou solliciteur, dans quelque cour que ce soit, ne pourra, depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent

Aucun Procureur ou Solliciteur ne pourra être Juge de